

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Séance du Conseil communautaire du mardi 29 octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 29 octobre, à 18 heures, le Conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay Communauté s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, Salle Saint-Sébastien, à Saint-Ségat, sous la présidence de Mme Gaëlle NICOLAS

Conseillers en exercice :	044
Conseillers présents :	36
<i>et Conseillers suppléés :</i>	
Conseillers représentés (pouvoirs) :	5
Date de convocation dématérialisée (via IdélibRE) :	<u>23/10/2024</u>

◆ **Titulaires présent(e)s :**

CAST : Danielle CARIOU, Jacques GOUÉROU, Ronan HASCOËT  
 CHATEAULIN : Hugues COËNT, Didier CHOPLIN, Marie-Pierre LE GOFF, Gaëlle NICOLAS, Hervé ROLLAND, Sylviane TOUFFAIT, Sylvie CHASSEREZ  
 DINEAULT : Patrice HASCOËT, Christian HORELLOU, Guy LE FLOC'H, Hélène POULIQUEN  
 GOUZEC : Rémi MOAL  
 LANNEDERN : Pauline CARO  
 LE CLOITRE-PLYBEN : Dominique BILIRIT  
 LENNON : Jean-Luc VIGOUROUX, Ronan JEZEQUEL  
 LOTHEY : Aurélie MACACLIN  
 PLEYBEN : Patrice PERSON, Nathalie POULIQUEN  
 PLOEVEN : Didier PLANTE  
 PLOMODIERN : Michelle AUTRET, Joël BLAIZE, Anne-Marie BOUCHER, Gilles FEREC  
 PLONEVEZ-PORZAY : Sylviane PENNANEAC'H, Alain PENNOBER, Jacques LE PAGE  
 PORT-LAUNAY : Gaël CALVAR  
 SAINT-COULITZ : Gilles SALAÛN  
 SAINT-NIC : Annie KERHASCOËT  
 SAINT-SEGAL : Frédéric DRELON, Stéphanie LE GUILLOU  
 TREGARVAN : Rémi CARPENTIER

◆ **Titulaires absents et représentés, ayant donné pouvoir**

CHATEAULIN : Jean-Pierre JUGUET (*pouvoir à Hugues COËNT*)  
 GOUZEC : Cécile NAY (*pouvoir à Rémi MOAL*),  
 PLEYBEN : Amélie CARO (*pouvoir à Patrice PERSON*), Roger LE SAUX (*pouvoir à Nathalie POULIQUEN*),  
 SAINT-NIC : Emmanuel MAHO (*pouvoir à Annie KERHASCOËT*)

◆ **Titulaires absent(e)s et/ou excusé(e)s :**

CHATEAULIN : Clarisse RÉALÉ  
 PLEYBEN : Christophe CERCLERON, Nicole JAOUEN

◆ **Secrétaire de séance (désigné(e) en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT) :**

Gilles SALAÛN

**OBJET : Tarifs de la REOM des hébergements touristiques pour l'année**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2333-76 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-302-0001 du 28 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay et de la Région de Pleyben et portant création, au 1er janvier 2017, de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

**VU** la délibération n°2020/106 du 15 juillet 2020 portant installation du Conseil Communautaire et élection de la Présidente ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-12-00012 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 portant transfert de la compétence « construction, exploitation et gestion d'abattoirs publics » et modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

**VU** l'avis de la Commission N°3 en date du 17 octobre 2024 ;

**VU** le rapport n°2024-142 du 29 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT**

Les efforts réalisés par le Service Public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (SPED) pour assainir la situation financière de son Budget Annexe ;

La nécessité de tenir compte de l'évolution des coûts de collecte et de traitement ainsi que de l'accélération de l'inflation en 2023 et 2024 ;

L'application des tarifs détaillés ci-après à l'ensemble des propriétaires d'hébergements touristiques du territoire intercommunal visés par le règlement approuvé par la CCPCP ;

Pour les propriétaires concernés, le montant de la Redevance d'élimination des ordures ménagères (REOM) est calculée en fonction de la capacité de l'hébergement touristique. La redevance due pour l'année civile (du 01 janvier au 31 décembre 2024), fait l'objet d'une facturation établie de la manière suivante, selon le choix du redevable :

- \* Soit en 1 fois, représentant l'intégralité de la part fixe et de la part variable ;
- \* Soit en 4 fois, par prélèvements automatiques, représentant un quart du montant annuel de la REOM à chaque prélèvement (10 avril / 10 juin / 10 septembre / 10 novembre)

Après avis de la Commission N°3 du 17 octobre 2024, l'exposé de la Vice-Présidente entendu et après en avoir délibéré, les élus du Conseil communautaire, **décident**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver les tarifs 2025 détaillés ci-après de la REOM des propriétaires d'hébergements touristiques, conformément aux tableaux ci-annexés ;
- d'autoriser Mme la Présidente ou son Représentant à prendre toutes les dispositions et à signer tous les documents utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le

ID : 029-200067247-20241029-2024\_142-DE

N°	CATÉGORIE	MONTANT
HT1	* Hébergements touristiques de 1 à 4 personnes	208 €
HT2	* Hébergements touristiques de 5 à 7 personnes	298 €
HT3	* Hébergements touristiques de 8 à 10 personnes	393 €
HT4	* Hébergements touristiques de groupe de 11 personnes	488 €
HT5	* Chambre d'hôtes	51 € / Chb

Pour les résidences principales servant aussi de locations saisonnières et dans le cadre de la facturation des hébergements touristiques, il est proposé d'enlever la part fixe (qui leur est déjà appliquée dans la redevance des particuliers)

N°	CATÉGORIE	MONTANT
RP/HT1	* Hébergements touristiques de 1 à 4 personnes	90 €
RP/HT2	* Hébergements touristiques de 5 à 7 personnes	180 €
RP/HT3	* Hébergements touristiques de 8 à 10 personnes	275 €
RP/HT4	* Hébergements touristiques de groupe de 11 personnes	370 €

Le nombre de bacs sera défini par la collectivité en se basant sur la capacité d'accueil du gîte.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente de la Communauté de communes  
Pleyben-Châteaulin-Porzay,

Gaëlle NICOLAS

Le Secrétaire de séance,

Gilles SALAÜN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Délais et voies de recours :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.